

Gouvernement du Québec

Décret 312-2008, 2 avril 2008

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du vêtement
— Normes du travail particulières à certains secteurs
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut fixer, par règlement, après consultation des associations de salariés et des associations d'employeurs les plus représentatives de l'industrie du vêtement, pour l'ensemble des employeurs et des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement, des normes du travail portant notamment sur le salaire minimum;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1288-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement a édicté le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 92.1, 1^{er} al., par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement est modifié par le remplacement du montant de « 8,25 \$ » par celui de « 8,50 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2008.

49702

* Les dernières modifications au Règlement sur des normes particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement, édicté par le décret n^o 1288-2003 du 3 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5391), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 307-2006 du 13 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1514A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.